

2. Sont désignés, pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie  
50, 118<sup>e</sup> Rue  
Shawinigan-Sud (Québec)  
G9P 4E7

Centre hospitalier régional de Trois-Rivières  
731, rue Sainte-Julie  
Trois-Rivières (Québec)  
G9A 1Y1

Clinique radiologique des Bois-Francis Inc.  
39, rue Laurier Est, appartement 6  
Victoriaville (Québec)  
G6P 6P6

Carrefour de santé et de services sociaux  
de la Saint-Maurice  
885, boulevard Ducharme  
La Tuque (Québec)  
G9X 3C1

Québec, le 24 avril 1998

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

29972

## A.M., 1998

### Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 avril 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de l'Outaouais, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais  
909, boulevard de la Vérendrye Ouest  
Case postale 20  
Gatineau (Québec)  
J8P 7H2

Québec, le 28 avril 1998

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

29986

## Règlement

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1)

### Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Avis est donné par les présentes que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement» dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par les régisseurs réunis en assemblée le 24 avril 1998.

Le projet de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 1998 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

*La présidente de la Régie du logement,*  
FRANCE DESJARDINS

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement\*

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

**1.** Le troisième alinéa de l'article 7 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement est remplacé par le suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement le 23 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6935), a été apportée par le règlement adopté par les régisseurs de la Régie le 19 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4652). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

«Lorsqu'un huissier a tenté de signifier une procédure et qu'il a consigné ce fait à son procès-verbal, il peut, sans autorisation, procéder à la signification en laissant sur place copie de la procédure à l'intention du destinataire.».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «du formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant:» par les mots «du formulaire qu'il doit remplir en y indiquant tous les renseignements nécessaires à la fixation du loyer, notamment les revenus ainsi que les dépenses d'exploitation et d'immobilisation de l'immeuble.».

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

**3.** Les annexes I à VI de ce règlement sont abrogées.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.